RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction
4ème Bureau

A R R E T E

portant protection d'un biotope

sur le territoire de la commune de PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 3 août 1979 définissant la liste des insectes protégé sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis de M. le Directeur de la Chambre départementale d'agriculture de la Charente, en date du 4 mai 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture en date du 12 avril 1984 ;

VU l'avis de M. le Maire de PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE en date du 12 avril 1984 ;

VU l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Charente, siégeant en formation de protection de la nature, dans sa réunion du 19 juin 1984 ;

VU les propositions de M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement, en date du 16 mars 1984 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er - Les mesures déterminées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par l'emprise de la tourbière située sur le territoire de la commune de PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE au lieu-dit "la Touche" et dont le relevé cadastral est joint à cet arrêté.

.../...

Article 2. - En vue d'assurer la conservation des insectes lépidoptères protégés suivants

- Argus bleu à bandes brunes de Bordeaux-femelle (maculinae telius burdigalensis stempfer),
- le protée-femelle (maculina alcon fabricius),
- Lycene disparate-femelle (lycaena dispar burdigalensis lucas)

cantonnés sur le biotope décrit à l'article 1er, il est interdit :

1° - d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques, radioactifs ou fermentescibles ;

2° - d'épandre pesticides, herbicides ou engrais ;

3° - de déposer des matériaux, résidus ou détritus de quelque nature que ce soit ;

4° - de détruire le couvert végétal de la tourbière ou de lui porter atteinte notamment par cueillette, faucardage ou plantations quelconques ;

5° - de modifier l'état des lieux, notamment par extraction de tourbe ou par modification du régime hydraulique actuel ;

6° - de porter atteinte aux espèces protégées susvisées : destruction ou enlèvement des oeufs, des larves et des nymphes ; destruction, capture ou enlèvement, conservation aux fins de collections des insectes ou - qu'ils soient vivants ou morts transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat ;

7° - de pénétrer sur le site, en dehors des propriétaires et ayants droits, du mois d'avril au mois d'août.

Article 3. - Les interdictions visées à l'article 2, en ce qu'elles concernent l'accès et la modification du biotope, ne s'appliquent pas aux services et organismes chargés du suivi scientifique et de l'application de la réglementation.

Article 4. - "La Société Charentaise de protection de la nature" est désignée comme organisme agréé à vocation scientifique, chargé de procéder au suivi de l'évolution du biotope eu égard à la population des espèces protégées visées à l'article deux.

Article 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOU le Directeur départemental de l'agriculture, le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement et le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

ANGOULEME, le 27 AOUT 1984

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

IVAN BARBOT

Pour ampliation,
Le Directeur Délégué,

T O U R B I E R E D E L A T O U C H E

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE PAIZAY-NAUDOUIN EMBOURIE

ASSEMBLAGE DES PLANS CADASTRAUX DES SECTIONS ZA, ZB et ZX au 1/2 000°

---- Limite des sections

▬▬ Limite de la zone protégée

Superficie : 1 Ha 72 a 60 ca

Parcelles concernées :

ZA n° 88 et 163
ZB n° 22 et 23
ZX n° 2 à 7
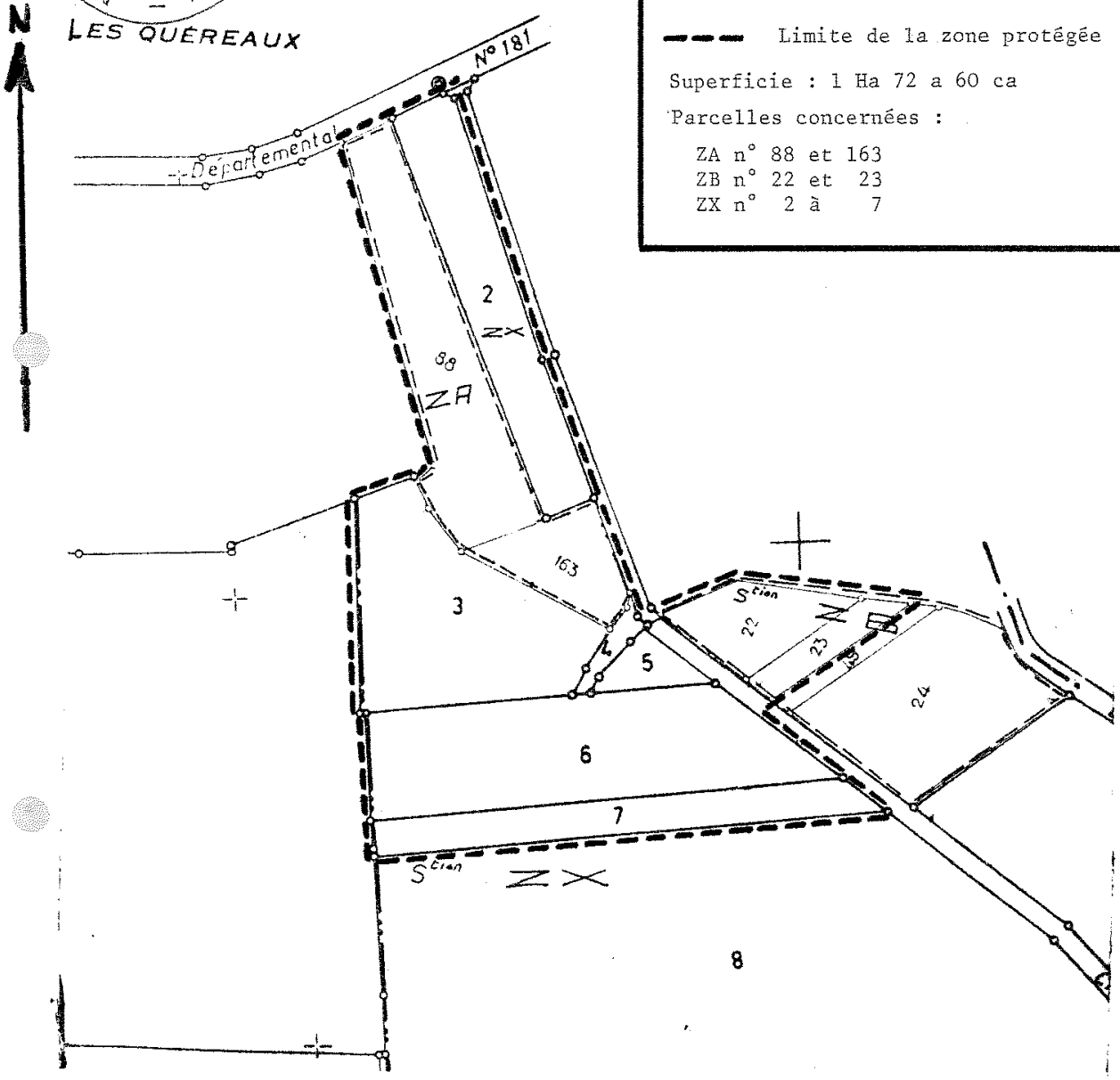
DELEGATION REGIONALE A L'ARCHITECTURE ET A L'ENVIRONNEMENT
8, Rue Jean Jaurès
86000 POITIERS
Tél. 41.23.00